

ARRETE n°URB-60-2026

**DECLARATION PREALABLE avec prescriptions DELIVREE PAR
LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Demande déposée le 14/08/2026 Affichée le 17/08/2026 Complétée le 14/08/2026	
Par :	COMMUNE D'ARDENTES
Demeurant à :	1 place de la République 36120 ARDENTES
Représenté par :	Pascale GRENOUILLOUX, Maire.
Pour :	Réfection d'une clôture
Sur un terrain sis à :	rue Frédéric Chopin 36120 ARDENTES

Référence dossier
N° DP 36005 26 00058

Le Maire,

Vu la demande susvisée ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 422-1 et suivants et R 422-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé par délibération du Conseil Communautaire de Châteauroux Métropole du 13 février 2020, modifié par délibération du 10 mars 2022, exécutoire le 28 mars 2022 et par délibération du 30 septembre 2025, exécutoire le 21 octobre 2025 ;

Vu l'élection du Maire et des Adjoints le 22 mars 2026 ;

Vu l'arrêté n°21-2026 du 23 mars 2026 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jean-Pierre PASCAUD pour l'Urbanisme ;

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 8 septembre 2026 ;

Considérant :

- l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France selon lequel :
 - le projet est situé dans le périmètre de protection modifié de l'église Saint-Martin ;
 - en l'état, il est de nature à affecter l'aspect de ces derniers, mais qu'il peut y être remédié,
- les prescriptions motivées émises par l'Architecte des Bâtiments de France sur ce projet,

ARRETE

SOUS RESERVE DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS CI-APRES :

ARTICLE 1 : Le nouvel enduit traditionnel doit être de même teinte et de même finition que l'existant.

ARTICLE 2 : La couverture doit être réalisée en zinc naturel. Le matériau acier laqué proposé, brillant et contemporain, n'est pas validé.



ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra impérativement porter ces prescriptions à la connaissance de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux.

ARTICLE 4 : La Déclaration Préalable est **ACCORDEE** pour le projet décrit dans la demande sus-visée, sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles précédents.

ARDENTES, le **14 SEP. 2026**

Pour le Maire et par délégation le Maire-Adjoint délégué
à l'urbanisme.


Jean-Pierre PASCAUD

IMPORTANT :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

En application de l'article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme, un recours gracieux peut être formé dans le délai d'un mois à l'encontre de la présente décision. En l'absence de réponse à l'issue d'un délai de deux mois à compter de la réception du recours par l'autorité compétente, celui-ci est rejeté. L'exercice d'un recours gracieux ne proroge pas le délai de recours contentieux de deux mois mentionnés au paragraphe précédent.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de TROIS ANS à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, de DEUX FOIS UN AN c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

